



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CALVISSON DU 15 JUIN 2020

L'an deux mille vingt et le quinze juin à 18H30, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans la salle du foyer communal sous la Présidence de Monsieur André SAUZEDE.

Date de convocation : 9 juin 2020

Date d'affichage de la convocation : 9 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Nombre de procurations : 1

Nombre de voix : 27

Etaient présents: M. André Sauzède, Mme Véronique Martin, M. Jean-Claude Mercier, Mme Christiane Exbrayat, M. Alex Dumas, Mme Julie Jouve, M. Grégory Théron, Mme Martine Villeneuve, M. Alain Héraud, Mme Patricia Escario, M. Ange Monroig, Mme Laurence Court, M. Maxime Clerc, Mme Béatrice Leccia, M. Jean-Christophe Morandini, Mme Janet Zaragoza, Mme Corine Bonfanti, M. Franck Flament, Mme Coralie Chagneau, M. Philippe Renier, Mme Clémentine Bouvier, M. Yves Rimey, M. Grégory Fernandez, Mme Françoise Panafieu, M. Dominique Devogelaere, M. Julien Baroni.

Absents excusés :

M. Frédéric Brauge

Mme Marie-Claire Balsan a donné procuration à Mme Béatrice Leccia

Mme Jennifer Euzet

Secrétaire de séance : Mme Julie Jouve

DEL2020_028

Délégation du conseil municipal au maire – pouvoir d'ester

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 § 16 qui permet au maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire – attributions générales,

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il convient que le conseil municipal lui délègue pour la durée de son mandat certains pouvoirs.

En conséquence, le conseil municipal après avoir délibéré, décide d'approuver les cas dans lesquels le pouvoir d'ester sera délégué : ces cas s'entendent tant des actions intentées devant les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire que devant l'Ordre Administratif, en première instance et en appel. Ils concernent :

- les contentieux du Plan Local d'Urbanisme et de tous documents et autorisations d'urbanisme concernant le territoire de Calvisson et plus généralement toutes les actions tenant au respect des obligations tirées du code de l'urbanisme, tant devant les tribunaux de l'ordre judiciaire que les tribunaux de l'ordre administratif.
- les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du conseil municipal, des décisions et arrêtés municipaux, ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
- les instances concernant les contrats de la commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre des concessions de service public et contrats d'affermage et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution.
- les contentieux mettant en cause les finances de la ville.
- les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune.
- les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation.
- les affaires liées aux travaux publics de la commune et aux marchés de travaux.
- les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.
- les contentieux des expropriations à tous stades de la procédure, y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la commune.
- les affaires concernant la gestion du domaine public et du domaine privé de la commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre.
- les affaires amenant contestation de titres exécutoires.
- les contentieux administratifs ou judiciaires relatifs à l'environnement.
- les procédures relevant des juridictions financières et notamment de la chambre régionale des comptes.
- la poursuite des infractions pénales (urbanisme, environnement etc...) par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile et la constitution de partie civile dans l'intérêt de la commune dans ces instances.
- la constitution de partie civile de la commune dans toutes les instances suivies devant les juridictions répressives et où la commune est ou doit être partie et représentée.

Vote :

Présents	26
Procurations	01
Nombre de voix	27
Pour	27
Contre	00
Blancs	00

Lu et approuvé, ont signé le maire et les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre.

Le maire,
André SAUZEDE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché en mairie et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.